



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 3684-80

CONCERNANT un nouveau mandat de la Commission de police du Québec relatif aux enquêtes sur le crime organisé.

-----000000000-----

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi de police (L.R.Q. 1977, c. P-13), modifiée par le chapitre 67 des lois de 1979, prévoit que la Commission de police du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de la criminalité qu'il indique et que la Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent dans la mesure qu'indique le gouvernement lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé ou le terrorisme de subversion, il est d'un intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête;

ATTENDU QU'il est opportun d'ordonner la tenue d'enquêtes en vertu de l'article 20 sur des facettes spécifiques du crime organisé;

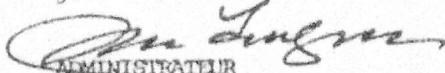
ATTENDU QUE le président de la Commission de police du Québec a exprimé son intention de constituer un banc distinct pour la tenue de cette enquête;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE dans la lutte contre le crime organisé, la Commission de police du Québec fasse enquête sur les activités de groupes identifiés de personnes et de corporations qui ont oeuvré et qui, pour la plupart, oeuvrent encore au Québec dans les secteurs industriel et commercial du vêtement, soit comme manufacturiers, contracteurs, associations tant patronales que de salariés, ainsi que certaines personnes qui ont oeuvré et qui, pour la plupart, oeuvrent encore au sein de comités paritaires, chargés de surveiller et d'assurer l'observance des décrets, de leurs modifications et de leurs renouvellements, relatifs au conditions de travail obligatoires dans l'industrie et le commerce du vêtement;

QUE la Commission de police du Québec soumette au procureur général, au plus tard le 31 décembre 1981, un rapport écrit exposant les constatations qui auront été faites et qu'il lui soit loisible de soumettre par écrit au procureur général des rapports chaque fois qu'elle l'estimera approprié d'ici là.

Approuvé ce 26^{me}
jour de novembre 1980


ADMINISTRATEUR

